

VD_OMNI AC.2013.0205 vom 30. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0205

FR: VD_OMNI AC.2013.0205 du 30 septembre 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0205 del 30 settembre 2014

Regeste

Coop Immobilien AG/Département de la sécurité et de l'environnement, Municipalité de Crissier, GIOBELLINA, HOLCIM BF+P SA, HOLCIM Granulats et Bétons SA, CREABETON Matériaux SA, MATISA MATERIEL INDUSTRIEL SA, PREBETON SA | Prise en charge par la société COOP Immobilien des coûts d'investigation et de surveillance d'un site pollué (ancienne décharge de la commune de Crissier exploitée de 1947 à 1962). Demande de COOP Immobilien qu'une décision relative à la répartition de ces coûts soit rendue par l'autorité cantonale compétente. Décision du DSE refusant d'entrer en matière sur la demande d'imputation des coûts. Recours de COOP Immobilien contre cette décision. Constat que le droit applicable est celui en vigueur au moment des démarches relatives à l'investigation et à la surveillance du site (consid 1c/bb). Les frais liés à l'extraction d'un fût de benzène et à son traitement ne font pas partie des coûts d'investigation et de surveillance à répartir (consid. 2b). La Commune de Crissier doit participer à la prise en charge des coûts d'investigation et de surveillance en qualité de perturbatrice par comportement dès lors qu'elle était exploitante de la décharge (consid. 4). Même si on devait considérer que les entreprises qui avaient déposé les déchets ont également la qualité de perturbatrices par comportement, il n'y a pas lieu de les mettre en cause dès lors qu'il n'est plus possible de déterminer la nature et la quantité des déchets déposés, cette impossibilité n'ayant pas de rapport avec la manière dont COOP Immobilien a évacué les terres polluées (consid. 5). Aucun coût ne peut être mis à la charge des propriétaires en leur qualité de perturbateurs par situation (consid. 6). Le versement d'intérêts n'entre pas en considération puisque la dette de la Commune de Crissier vis-à-vis de l'Etat ne saurait être considérée comme échue (consid. 8). Recours au Tribunal fédéral de la Commune de Crissier et de Coop Immobilien AG partiellement admis (ATF 1C_524/2014 du 24 février 2016), arrêt cantonal annulé et cause renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué.

E. 2

Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution.

E. 3

La collectivité publique compétente prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.

E. 3.3

p. 325; ATF 132 III 715 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral s'y est référé en matière de prise en charge des coûts d'intervention à la suite d'une pollution des eaux (TF 1A.145/1993 du 15 juin 1994 consid. 4d résumé in DEP 1994 p. 504); elle doit également valoir en ce qui concerne l'assainissement des sites pollués dans la mesure où les causes d'une pollution sont très souvent difficiles à rapporter de manière irréfutable en raison de l'écoulement du temps notamment (Hans Rudolf Trüeb, *Kommentar zum Umweltschutzgesetz*, mars 1998, n. 44/45 ad art. 59, p. 19/20). Cette règle signifie que si le juge ne peut se fonder sur une simple possibilité, il peut néanmoins considérer comme prouvée une causalité correspondant à une probabilité convaincante. Cette causalité naturelle n'est en revanche pas établie lorsque d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé apparaissent prépondérantes ou font sérieusement douter du caractère déterminant de la cause invoquée (ATF 119 Ib 334 consid. 3c p. 342 et les arrêts cités). b) En cas de pluralité de perturbateurs, la répartition des frais est ordonnée en tenant compte de toutes les circonstances objectives et subjectives, par une application analogique des principes généraux énoncés à l'art. 51 CO. L'art. 32d al. 2 LPE a consacré cette jurisprudence (ATF 131 II 743 consid. 3.1 p. 747 et les références citées). Aux termes de cette disposition, si plusieurs personnes sont impliquées, elles doivent prendre en charge les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaire l'assainissement par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur de la décharge contrôlée ou du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pu avoir connaissance de la pollution (let. a), si elle n'a retiré aucun bénéfice de la pollution (let. b) et si elle ne retire aucun bénéfice de l'assainissement (let. c). Ces conditions sont cumulatives (ATF 131 II 743 consid. 4.3 p. 750; Mark Cummins, *Kostenverteilung bei Altlastensanierungen*, thèse Zurich 2000, p. 150 et les références citées à la note 13). Ainsi, chaque perturbateur doit prendre à sa charge une part des coûts proportionnelle à sa responsabilité objective et subjective. La doctrine et la jurisprudence rejettent clairement le principe de la "deep-pocket" qui consisterait, pour l'autorité, à rechercher en priorité et à titre principal le responsable disposant des moyens financiers les plus importants pour effectuer les mesures nécessaires (Isabelle Romy, op. cit., n. 17 ad art. 32d LPE et les références citées). En présence de plusieurs perturbateurs par comportement, l'autorité tiendra compte de l'influence de l'activité exercée par chacun dans la survenance du résultat dommageable et de l'éventuelle faute du perturbateur, qui constitue un facteur aggravant. Il est généralement admis que le responsable par comportement ayant agi de manière fautive répondra plus largement du dommage que celui ayant agi sans faute (Isabelle Romy, op. cit., n. 31 ad art. 32d LPE et les références citées). L'éventuelle réduction opérée sur la part de l'un des coresponsables ne saurait en outre être reportée sur les autres puisqu'il n'existe pas de rapport de solidarité entre eux; elle doit être supportée par la collectivité (idem, n. 32 ad art. 32d LPE et les références citées). Selon les règles de répartition fixées à l'art. 32d al. 2 LPE, le perturbateur par comportement doit assumer la part la plus importante des frais d'intervention par rapport au perturbateur par situation, qui n'est appelé à intervenir qu'à titre subsidiaire (Beatrice Wagner Pfeifer, *Kostentragungspflichten bei Sanierung und Überwachung von Altlasten im Zusammenhang mit Deponien*, ZBl 105/2004, p. 132). En tous les cas, le perturbateur par situation qui n'a commis aucune faute ne peut se voir mettre

à sa charge que la plus petite partie des frais d'assainissement (Karin Scherrer, *Handlungs- und Kostentragungspflichten bei der Altlastensanierung*, thèse Berne 2005, p. 92). Le principe de la proportionnalité doit également être observé dans la répartition des coûts d'assainissement d'un site pollué, en ce sens que seuls les frais nécessaires à un assainissement sont susceptibles d'être recouverts (ATF 102 Ib 203 consid. 6 p. 211; TF 1A.248/2002 du 17 mars 2003 consid. 2.2 résumé in DEP 2003 p. 371), même si ceux-ci ne doivent pas être déterminés de manière trop restrictive (ATF 122 II 26 consid. 4c in fine p. 32; sur cette question, voir aussi Hans Rudolf Trüeb, *op. cit.*, n. 39 et 40, p. 17). Par ailleurs, le caractère économique supportable de la participation aux frais doit être examiné à la lumière de toutes les circonstances du cas d'espèce et de l'importance de l'intérêt public que représente la remise en état du bien environnemental pollué (Isabelle Romy, *op. cit.*, n. 19 ad art. 32d LPE et les références citées). Enfin, des considérations d'équité tenant notamment à la situation économique des perturbateurs peuvent commander une modification de la répartition des frais telle qu'elle résulte de la part de responsabilité (TF A.166/1985 du 12 février 1996 consid. 3 publié in ZBI 88/1987 p. 305; TF A.59/1981 du 7 octobre 1981 consid. 4e et 5 in fine publiés in ZBI 83/1982 p. 546). Si l'un des responsables bénéficie sur le plan économique de la pollution ou de l'assainissement du site contaminé (intérêt économique à l'assainissement), il en sera tenu compte lors de la répartition des frais (Isabelle Romy, *op. cit.*, n. 18 ad art. 32d LPE et la référence citée). 4. Il convient d'examiner si, comme le soutient la recourante à titre principal, la Commune de Crissier doit être considérée comme perturbatrice par comportement en raison du rôle qu'elle a joué dans l'exploitation de la décharge, ce qui implique que tout ou partie des frais en cause auraient dû être mis à sa charge par l'autorité intimée. a) Les investigations réalisées dans le cadre de la demande de répartition des coûts ont révélé que le site en question avait été, de 1920 à 1955, un site d'exploitation d'argiles pour une entreprise de briqueterie. En 1948, celle-ci a remis la propriété de ce terrain à la Commune de Crissier en échange de servitudes personnelles lui permettant d'exploiter sur une plus vaste zone des terres utilisables pour la fabrication de terre cuite, étant convenu que les terrains en cause seraient remis à la disposition de la Commune au fur et à mesure de l'achèvement de leur exploitation. A partir de la même année, la Commune a ouvert une décharge publique sur le site, les déchets déposés servant à remblayer progressivement les terrains exploités par la briqueterie. La décharge a reçu des ordures ménagères provenant du territoire de la Commune de Crissier mais également du territoire de la Commune de Prilly. Le site a également servi de dépôt pour des déchets industriels variés en provenance d'entreprises de la région. Le remblayage de la zone correspondant aux parcelles 779, 780 et 781 s'est étalé entre 1948 et 1962, date à laquelle la Commune a mis un terme à l'exploitation de la décharge. Il n'est ainsi pas contesté que, entre 1948 et 1962, le terrain, dont la Commune de Crissier était alors propriétaire, a été utilisé comme décharge publique. Or, on considère que l'exploitant d'une décharge est un perturbateur par comportement puisqu'il crée une cause directe pour les besoins d'assainissement ultérieurs en acceptant et entreposant les déchets. L'exploitant est ainsi le responsable primaire, au plan causal, de l'état de fait nécessitant un assainissement (Isabelle Romy, *op. cit.*, n. 34 ad art. 32d LPE et la référence). En l'occurrence, la Commune conteste toutefois devoir être considérée comme exploitante de la décharge. Elle fait valoir à cet égard qu'elle s'est contentée de mettre à disposition de ses administrés et des entreprises de la région un site de stockage de déchets ménagers et industriels, sans percevoir de rémunération et sans délivrer d'autorisation, sous réserve de quelques cas où des permissions ont été données à des entreprises non indigènes qui avaient pris le soin

d'interpeller la municipalité au préalable. Elle soutient dès lors que la très grande majorité des déchets industriels ont été déposés sans intervention quelconque de l'autorité municipale. Celle-ci se serait ainsi limitée, pour l'essentiel, à imposer un minimum d'ordre sur le site, afin notamment d'éviter des dépôts dans des endroits indésirables, de même que des comportements susceptibles de causer des dommages aux voisins ou de créer une situation dangereuse. La Commune insiste sur le fait que l'exploitation d'une décharge n'était à l'époque soumise à aucune règle particulière et qu'aucun règlement d'utilisation n'avait été édicté. La Commune se serait dès lors bornée à exercer ses prérogatives de propriétaire du sol et on ne saurait lui reprocher aucun acte ni aucune omission qui auraient directement provoqué la pollution des terrains de Pra Machera et qui seraient la cause immédiate des frais litigieux au sens de l'art. 32d LPE. Son lien avec la pollution se limiterait à son pouvoir effectif de disposer du lieu de stockage des matériaux polluants que d'autres auraient déposés à cet endroit à leurs frais et sous leur propre responsabilité. La Commune souligne à cet égard que l'élimination des déchets industriels et de chantier relevait à l'époque, comme aujourd'hui, de la seule responsabilité du détenteur des déchets.

b) On ne saurait suivre la Commune lorsqu'elle soutient qu'on se trouvait uniquement en présence d'un terrain mis à disposition des détenteurs de déchets de la région (ménagers et industriels), sans aucun contrôle et aucune gestion de la part de l'autorité communale. A cet égard, on relève que, même si le dépôt des déchets est apparemment intervenu gratuitement jusqu'en 1959, l'autorité communale exerçait une forme de gestion de la décharge, notamment en obligeant ses citoyens et entreprises à y entreposer leurs déchets (et pas ailleurs). Sur la base des procès-verbaux de la municipalité auxquels elle a eu accès, la recourante a énuméré dans sa réplique du 25 octobre 2012 différents actes de gestion auxquels a procédé la municipalité. Cette énumération n'étant pas contestée par la municipalité de Crissier, on peut s'y référer. Il s'avère ainsi que la municipalité a autorisé au mois de mars 1950 le dépôt de déchets de carbure par la Société suisse des gaz industriels, qu'elle a demandé en 1951 l'évacuation de déchets déposés par des tiers non autorisés, qu'elle a mandaté une entreprise le 25 avril 1951 afin de niveler la décharge, qu'elle a fait déposer à la même époque des écriteaux pour éviter des déversements aux endroits déjà remblayés, qu'elle a facturé le 12 mars 1952 une entreprise pour la remise en place par ses soins de déchets déversés en bordure de la décharge, qu'elle a organisé au début de l'année 1954 un service de voirie autour de la décharge en adjugeant ce service à une entreprise locale, qu'elle a autorisé le 24 février 1954 la société Cresa à Renens à déposer des déchets de bitume sur le site en lui donnant des instructions précises pour le dépôt de ses fûts, qu'elle a mandaté à plusieurs reprises l'entreprise Losinger pour le nivelage régulier de la décharge – cette entreprise mettant dès 1955 à disposition un trax pour pouvoir niveler les lieux de manière régulière –, que, durant l'année 1955, elle a sommé plusieurs entreprises de respecter les lieux de dépôt des déchets, que, à partir de cette date, la décharge a été contrôlée de manière constante par la Commune avec des heures d'ouverture, des emplacements désignés pour les dépôts autorisés et des sanctions en cas de non respect, que, au mois d'avril 1956, un surveillant s'occupait exclusivement de la gestion de la décharge, et que, selon un procès-verbal de 1956, certaines entreprises n'ont pas été autorisées à déposer leurs déchets en raison des risques qu'ils présentaient. On relève encore que, dès 1955, des horaires ont été imposés et que, dès 1959, le dépôt des déchets s'est effectué contre paiement.

c) Vu ce qui précède, il y a lieu de retenir que, entre 1948 et 1962, la Commune de Crissier a bien exploité une décharge publique sur le site de Pra Machera. S'agissant de la prise en charge des frais d'assainissement (y compris les frais d'investigation

et de surveillance), il n'existe pas de raison de s'écarter du principe selon lequel l'exploitant d'une décharge est un perturbateur par comportement. A cet égard, on peut relever que, si on suivait la position de la Commune, les exploitants de décharges ne pourraient jamais être appelés à participer aux coûts d'assainissement dès lors que la plupart des décharges qui nécessitent un assainissement ont été exploitées approximativement à la même époque et selon les mêmes modalités que celle qui est ici en cause. On relève à toutes fins utiles que la prise en considération de la Commune de Crissier comme perturbatrice par comportement est indépendante de la question de savoir s'il est possible de déterminer l'identité des déposants ainsi que la nature et la quantité des déchets déposés. Partant, c'est à tort que l'autorité intimée a écarté la Commune de la répartition des coûts pour ce motif. Le recours doit dès lors être admis et la décision du département être annulée.

E. 4

L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même.

E. 5

Il convient d'examiner si, comme le soutient la Commune de Crissier, les entreprises qui ont déposé des déchets dans la décharge entre 1948 et 1962 doivent également être considérées comme perturbatrices par comportement et participer à la répartition des coûts.

a) Au terme des investigations qu'elle a menées dans ses archives, la Commune a produit une liste de 16 entreprises en indiquant qu'il s'agissait des principaux déposants de déchets industriels (voir lettre du 25 août 2011 reproduite ci-dessus dans l'état de faits à la let. H/c), qui sont essentiellement les mêmes que ceux identifiés dans l'annexe 5.1 du rapport OSites (pièce 46 de la recourante). Ce dernier document n'indique toutefois pas quelles quantités respectives de déchets ont été déposées par les intéressées. Ces entreprises n'ont pas été associées à la procédure de répartition des coûts menée par l'autorité intimée.

b) Dans son commentaire précité de l'art. 32d LPE, Isabelle Romy note que la question de savoir si les déposants de déchets dans une décharge peuvent être considérés comme des perturbateurs par comportement est controversée en doctrine; cet auteur est d'avis de s'en tenir au principe de la causalité immédiate, dont le caractère dangereux du déchet constitue un élément d'appréciation. Selon elle, un déchet dangereux entreposé de manière volontaire ou non dans une décharge qui s'avère par la suite inadéquate est une cause immédiate de la pollution, de sorte que le déposant doit être considéré comme perturbateur par comportement (op. cit., n. 35 ad art. 32d LPE et les références).

c) En l'espèce, la question de savoir si les entreprises déposantes qui ont pu être identifiées sur la base des éléments de preuve existant, notamment les dossiers de la Commune de Crissier, doivent être considérées comme des perturbatrices par comportement et participer à ce titre à la répartition des coûts souffre de demeurer indéterminée. Il résulte en effet de l'instruction menée par le SESA et des pièces du dossier qu'il n'est pas possible de déterminer la nature et les quantités des déchets entreposés par les entreprises concernées. Lors de son audition du 24 septembre 2010, le chef de la division sols et déchets du SESA, Marc Andlauer, a ainsi expliqué que l'on se trouvait en présence d'apports multiples, sans compartimentage ni enregistrement. Dans ces conditions, la prise en compte des entreprises figurant sur la liste produite par la Commune dans le cadre de la décision de répartition des coûts d'investigations préalables et de surveillance se heurterait à des difficultés insurmontables s'agissant de l'établissement des faits pertinents pour déterminer la part de responsabilité des unes et des autres. Sur ce point, il convient également de relever qu'il résulte du rapport

OSites que les matériaux entreposés sur le site étaient principalement des matériaux terreux mêlés à des déchets urbains et que les apports des entreprises semblaient a priori représenter une fraction limitée dans le corps de la décharge. Pour le surplus, l'autorité intimée ne convainc pas lorsqu'elle soutient que la recourante aurait pu et dû établir un relevé au fur et à mesure de l'évacuation des terres polluées permettant de rendre compte de la nature des déchets, de leurs quantités respectives et des coûts d'élimination, ce qui aurait permis d'impliquer les entreprises dans la décision de répartition des coûts. Il apparaît en effet douteux qu'un tel relevé, qui n'a au demeurant apparemment jamais été exigé de la recourante, ait permis d'identifier de manière utile la nature et la quantité des déchets entreposés par chacune des entreprises concernées en vue de la décision de répartition des coûts. Il convient également de relever que, si la Commune avait annoncé la décharge de Pra Machera lors du recensement des sites pollués comme elle aurait dû le faire, l'investigation du site n'aurait probablement pas été réalisée parallèlement à des travaux d'excavation. Partant, il n'aurait de toute manière pas été possible d'établir un relevé des déchets en relation avec l'évacuation des terres polluées.

E. 6

Il convient encore d'examiner si une part des coûts doit être mise à la charge de perturbateurs par situation. a) aa) Les perturbateurs par situation sont les personnes qui exercent un pouvoir de disposition actuel en droit ou en fait sur le site pollué ou contaminé (Isabelle Romy, op. cit., n. 42 ss ad art. 32d LPE et les références). Plusieurs personnes peuvent être en même temps détentrices d'un même site (ibidem, n. 43). En l'occurrence, les perturbateurs par situation susceptibles d'être pris en considération sont Jean Giobellina – actuel propriétaire des parcelles 779 et 780 –, Jean-Luc Giobellina – propriétaire de la parcelle 781 – et la recourante Coop, en tant que titulaire d'un droit de superficie distinct et permanent sur les parcelles 779, 780 et 781 susmentionnées. bb) Un perturbateur par situation peut être exonéré de responsabilité s'il établit qu'il n'a pas pu avoir connaissance de la pollution, même en appliquant le devoir de diligence. La diligence attendue s'apprécie selon les circonstances du cas d'espèce. On peut s'inspirer des règles applicables en matière de vente immobilière, en tenant compte toutefois des spécificités de la responsabilité particulière de l'art. 32d LPE. Ainsi, en règle générale, le détenteur ne pourra pas s'exonérer si la parcelle était inscrite au cadastre des sites pollués. Il en va de même si l'affectation antérieure du site, par exemple en cas d'utilisation industrielle, fait apparaître une pollution comme probable. En revanche, on ne saurait exiger de l'acquéreur d'une parcelle un contrôle approfondi des qualités du sol si l'activité déployée jusqu'alors sur le bien-fonds n'était pas propre à éveiller le soupçon. Le détenteur peut également avoir connaissance de la pollution lors des négociations avec le vendeur ou dans le cadre d'une procédure privée de "due diligence" qu'il a lui-même initiée en vue de l'acquisition du terrain. Le fait que le détenteur du site a eu connaissance de la pollution de la parcelle par le fruit du hasard ne joue à ce titre aucun rôle (Isabelle Romy, op. cit., nn. 46 et 47 ad art. 32d LPE et les références citées). Dans sa version antérieure à 2006 applicable en l'espèce, l'art. 32d LPE prévoit deux conditions supplémentaires présidant à l'exonération du détenteur d'un site contaminé : outre que le détenteur n'ait pas pu avoir connaissance de la pollution en employant la diligence requise, il ne doit avoir retiré aucun bénéfice de la pollution, ni de l'assainissement. Les trois conditions sont cumulatives (Isabelle Romy, op. cit., n. 48 ad art. 32d LPE et les références citées). b) aa) En l'espèce, l'existence de la décharge publique, qui a fonctionné pendant 14 ans et était utilisée par les habitants et les entreprises de la Commune de Crissier et parfois d'ailleurs, était connue. La décharge a été fermée en 1962.

Les terrains ont été occupés par d'autres entreprises. Lors du recensement cantonal des sites ayant servi de décharges effectué dans les années 90, la décharge n'a pas été annoncée par la Commune. Dans les années 80, Coop a entrepris des démarches visant à la construction d'un centre commercial dans la région. Plusieurs études géotechniques et des sondages ont été effectués sur le site de Pra Machera entre 1984 et 1996, qui n'ont pas mis en évidence de problème de pollution. Coop a acquis un droit de superficie distinct et permanent sur les parcelles 779, 780 et 781 au cours des années 80 et 90. C'est finalement en octobre 1999 que la pollution a été révélée par les travaux de terrassement au début du chantier de construction entrepris par Coop. bb) Finalement, compte tenu du temps écoulé depuis la fermeture de la décharge et du fait que l'autorité communale elle-même ne se souvenait pas de son existence lorsqu'un recensement des anciennes décharges communales a été effectué dans les années 1990, on doit admettre qu'aussi bien les propriétaires des parcelles que la recourante remplissent la condition selon laquelle ils ne pouvaient pas avoir connaissance de la pollution, même en appliquant le devoir de diligence. Les intéressés remplissent également l'exigence selon laquelle ils ne doivent avoir retiré aucun bénéfice de la pollution. Enfin, la question de savoir s'ils ont bénéficié de l'assainissement ne se pose pas puisque, dans le cas d'espèce, aucune mesure d'assainissement au sens des art. 32c et 32d LPE n'a été mise en œuvre, étant rappelé que l'enlèvement du fût de benzène n'est pas considéré comme un assainissement au sens des dispositions précitées. c) Vu ce qui précède, aucun coût ne doit être mis à la charge des propriétaires des parcelles concernées et de la recourante.

E. 7

La recourante conclut encore, le cas échéant, que la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvable, soit mise à la charge de l'Etat en application de l'art. 32d al. 3 LPE (cf. mémoire de recours pp. 38-39). Cette disposition, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, n'est pas applicable en l'occurrence. Partant, la conclusion doit être rejetée.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. La décision du Département de la sécurité et de l'environnement du 27 février 2013 est réformée en ce sens que les coûts d'investigations et de surveillance du site de Pra Machera ainsi que le coût d'extraction d'un fût isolé, soit au total 244'128 fr., sont mis à la charge de la Commune de Crissier. Il n'y a pas lieu de donner suite à la conclusion de la recourante tendant à ce que la Commune de Crissier, respectivement l'Etat de Vaud, soit condamné à lui verser la somme en question avec intérêts à 5% dès le 22 juillet 2003. En effet, la responsabilité de l'art. 32d LPE étant de droit public, la contribution de chacun des perturbateurs est due à l'Etat et non à celui qui a payé (Isabelle Romy, op. cit., n. 68 ad art. 32d LPE et les références citées). Une fois la décision en force, il appartiendra à la Commune de Crissier de verser le montant de 244'128 fr. à l'Etat de Vaud, Direction générale de l'environnement, qui reversera ensuite ce montant à la recourante. Pour ce qui est des intérêts, on relève que l'obligation de verser des intérêts sur les dettes d'argent échues est une institution générale du droit (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} édition, Berne 2011, nos 2.1.2.2, 2.2.1.2 et 2.3.1.2). En l'occurrence, le versement d'intérêts n'entre toutefois pas en considération puisque la dette de la Commune de Crissier vis-à-vis de l'Etat ne saurait, à ce stade, être considérée comme échue. La décision attaquée est également réformée en ce sens que l'émolument pour la procédure devant le Département de la sécurité et de

l'environnement est mis à la charge de la Commune de Crissier. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dans le cadre de cette nouvelle décision puisque ceux-ci ne sont prévus que dans les procédures de recours ou de révision et ne peuvent pas être alloués dans les procédures devant une autorité administrative de première instance (cf. art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; Benoît Bovay, Procédure administrative, p. 461). On relèvera encore que, en application de l'art. 18 de la loi cantonale du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP; RSV 814.68), la Commune de Crissier pourrait a priori obtenir une subvention du service cantonal en charge du domaine de l'assainissement des sites afin de participer aux frais d'investigations mis à sa charge. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner cette question plus avant, dès lors que celle-ci sort de l'objet du litige. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge de la Commune de Crissier. Celle-ci versera en outre des dépens à la recourante dont les conclusions, pour l'essentiel, sont admises. Vu leurs conclusions, il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens à Jean et Jean-Luc Giobellina et Holcim BF + P SA et Holcim Granulats et Béton SA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.